

**MARCHE PASSE SELON UNE PROCEDURE  
ADAPTEE (MAPA)**

**Mission légale de  
Commissariat aux comptes  
Pour l'ANFA**

**CAHIER DES CHARGES**

**Date limite de réception des plis :**

**Lundi 9 décembre 2019 à 14h00**

## **PREAMBULE**

### **➤ CADRE JURIDIQUE**

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 selon lequel « Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire ».

## **PRESENTATION DE LA BRANCHE**

---

La branche des services de l'automobile et de la mobilité regroupe l'ensemble des entreprises de l'automobile, du véhicule utilitaire et industriel, du cycle et du motorcycle dont les activités concernent le véhicule, de sa sortie de l'usine de production jusqu'à sa déconstruction et son recyclage.

La branche compte environ 134 300 entreprises et 408 600 salariés. Plus de 95% des entreprises emploient moins de 10 salariés (source DSB 2018).

Avec la mise en œuvre de la réforme issue de la loi du 5 septembre 2018 elle s'appuie, pour mettre en place sa politique de formation, sur l'ANFA et l'OPCO Mobilités.

L'ANFA contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de la branche des services de l'automobile en matière de formation des jeunes, de certifications et de GPEC.

L'OPCO Mobilités, constitué au 1er avril 2019, est mandaté par les partenaires sociaux de 22 branches professionnelles et la RATP pour mettre en œuvre et décliner leur politique de formation et de GPEC. Il se fixe comme ambition de contribuer à structurer l'emploi et les compétences des métiers de la mobilité des personnes et des marchandises, s'inscrivant pleinement dans les enjeux des transitions numériques, énergétiques et écologiques.

## **PRESENTATION DE L'ANFA ET DE SES MISSIONS**

---

L'ANFA est chargée, par la Commission Paritaire Nationale, de la mise en œuvre de dispositifs relevant de la politique nationale de formation de la branche des Services de l'Automobile,

A ce titre, l'ANFA :

- Anime l'Observatoire Prospectif des Métiers et Qualification (OPMQ) ;
- Apporte une expertise dans le cadre du développement de la GPEC de branche ;
- Propose une ingénierie des dispositifs de formation professionnelle ;
- Elabore et actualise les certifications du secteur ;
- Assure la promotion des métiers de la branche ;
- Développe l'apprentissage notamment via ses réseaux des CFA.

## PRESENTATION DES SPECIFICITES COMPTABLES

---

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Les ressources de l'ANFA proviennent essentiellement d'une taxe définie par l'article 1609 sexvicies du Code général des impôts. Cette taxe est collectée par le Trésor Public et reversée à l'ANFA. Le montant annuel des ressources de l'ANFA est de 32 millions d'euros.

A ce titre, l'Etat désigne un contrôleur d'Etat et un commissaire du gouvernement ; ils assistent aux Conseils de Gestion de l'ANFA.

L'ANFA a également conclu avec l'Etat un Programme d'Investissements Avenir qui se termine au 31 octobre 2024.

### 1. CONTEXTE DE LA CONSULTATION

---

Le marché a pour objet une mission légale de commissariat aux comptes de l'ANFA pour les exercices 2019 à 2024.

### 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

---

Le commissaire aux comptes est investi d'une mission permanente de contrôle de la situation comptable et financière de l'ANFA à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion.

Il doit à toute époque de l'année s'assurer de l'absence d'anomalies dans les comptes de l'ANFA.

Il contrôle la régularité, la sincérité, la fidélité des comptes annuels. Il vérifie les valeurs et écritures comptables de l'ANFA et examine la pertinence et la concordance avec les comptes annuels, des informations figurant dans le rapport des dirigeants.

Pour la certification des comptes, le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre toutes les diligences prévues dans le cadre de l'audit légal.

En restant dans le cadre réglementaire de sa fonction, le commissaire aux comptes sera un interlocuteur privilégié de la Déléguée Générale de l'ANFA.

Le commissaire aux comptes devra remettre annuellement les rapports sur les comptes annuels au plus tard 15 jours avant la date du Conseil de Gestion appelé à approuver les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes participe aux Conseils de Gestion ayant une incidence comptable ; à minima 2 conseils par an (approbation du budget et approbation des comptes annuels). A ce titre il est précisé que l'offre financière devra intégrer la participation prévisionnelle à 2 réunions annuelles. En tant que de besoin, l'ANFA peut demander au commissaire aux comptes de participer à toute réunion pour laquelle elle estimera que sa présence est utile aux débats.

Le commissaire aux comptes s'engage à maintenir autant que faire se peut (sauf démission d'un collaborateur), la composition de l'équipe de consultants seniors affectée à la mission pour l'ANFA ; ceci dans le but de maintenir une bonne connaissance du dossier. Si un ou plusieurs membres de l'équipe ne se révèlent pas au niveau de compétence attendu, l'ANFA pourra solliciter son remplacement. En cas de remplacement d'un membre de l'équipe pour quelque cause que ce soit, les remplaçants devront répondre au niveau de compétence attendu.

### 3. DESIGNATION D'UN SUPPLEANT EN CAS DE DEFAILLANCE

---

Le candidat doit désigner dans sa proposition un suppléant dans le seul but de pallier une éventuelle défection.

Le suppléant peut être amené à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Le titulaire a le droit de démissionner même pour convenances personnelles, mais non de manière intempestive ou pour se soustraire à l'exécution d'une obligation légale, dans des conditions génératrices de préjudice pour l'ANFA.

Le suppléant désigné ne peut prétendre à aucune rémunération dans le cadre de sa mission de suppléant.

En cas de remplacement du titulaire, le suppléant accepte les clauses du présent marché sans y apporter aucune modification. Les prestations aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif demeurent identiques dans les conditions établies entre le titulaire et l'ANFA.

### 4. SUIVI DE LA MISSION

---

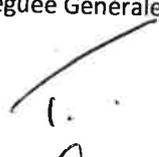
L'ANFA s'assure du bon déroulement et de la bonne exécution de la mission du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes s'engage à fournir à l'ANFA les livrables attendus dans le respect des jalons et des délais proposés par lui dans son offre.

Dans le cadre de sa mission, des réunions de cadrage peuvent être initiées par l'ANFA. La participation à ces éventuelles réunions est réputée incluse dans les prix du marché.

Fait à Meudon le 8 novembre 2019 ,

La déléguée Générale

  
Dominique FAIVRE PIERRET